

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RELATIF À UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DES PLACES DE STATIONNEMENT EN ÉPI CÔTÉ GAUCHE, DANS LE PARKING SITUÉ À LA RUE VICTOR HUGUES FACE AU CHAMP D'ARBAUD À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU « CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE LA RÉGION DE BASSE-TERRE », REPRÉSENTÉ PAR LA CAPITAINE MADAME ÉLODIE GUSTAVE DARLY, SIS À ROUTE DE BELLOST - 97120 SAINT-CLAUDE, DANS LE CADRE DU DÉROULEMENT DES FUNÉRAILLES DE MONSIEUR CÉSAIRE-GÉDÉON LUDOVIC, LE MARDI 07 FÉVRIER 2023, À PARTIR DE 09 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des places de stationnement pour les véhicules du « Centre de Secours Principal de la Région de BASSE-TERRE », dans le parking situé à la rue Victor Hugues face au Champ d'ARBAUD à BASSE-TERRE, dans le cadre du déroulement des funérailles de Monsieur CÉSAIRE-GÉDÉON Ludovic, le Mardi 07 Février 2023, à partir de 09 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : autorise l'occupation des places de stationnement en épi côté gauche, dans le parking situé à la rue Victor Hugues face au Champ d'ARBAUD à BASSE-TERRE, afin de permettre le stationnement des véhicules du « Centre de Secours Principal de la Région de BASSE-TERRE », dans le cadre du déroulement des funérailles de Monsieur CÉSAIRE-GÉDÉON Ludovic, le Mardi 07 Février 2023, à partir de 09 heures 00.

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation (barrières, panneaux, bandes, etc.), devra être mis en place pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

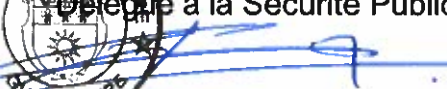
ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 06/02/2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06/02/2023
de son affichage et/ou sa publication, le 06/02/2023
Fait à Basse-Terre, le 06/02/2023*

Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA